

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 9 mars 2026

Délibération n° 2026-12

Élections professionnelles 2026 : composition du comité social territorial (CST)
et de la formation spécialisée en matière de santé,
de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT)

Nombre d'élus en exercice :	25
Présents à la séance :	20
Pouvoirs :	3
Nombre de votants :	23
Quorum :	13
Date de la convocation :	20 février 2026
Affichée le :	20 février 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son président André ACCARY, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER,
Monsieur François BONNETAIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN,
Monsieur Frédéric CANNARD, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD
Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN,
Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST

Suppléances :

Madame Dominique MELIN était suppléée par Madame Cécile MARTELIN

Excusés :

Madame Marie-Claude BARNAY, non suppléée
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Madame Christine ROBIN, non suppléée

Monsieur Roland BERTIN, non suppléé
Madame Dominique LANOISELET, non suppléée

Pouvoirs :

Madame Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY
Monsieur Roland BERTIN a donné pouvoir à Monsieur Jean-François COGNARD
Madame Dominique LANOISELET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE

Secrétaire de séance :

Madame Virginie PROST

La sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et, notamment, ses articles L. 251-5 et suivants, L. 252-8 à L. 252-10, L. 254-4, ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date pour les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue entre le 30 janvier 2026 et le 13 février 2026 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la composition du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).

1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Les élections professionnelles concernant notamment le renouvellement des représentants du personnel des comités sociaux territoriaux auront lieu le 10 décembre 2026, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'une part et de représentants des agents publics, d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) est instituée au sein du CST du service départemental d'incendie et de secours (article L. 251-9 du code général de la fonction publique), de manière obligatoire, sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant. Elle exerce les attributions prévues en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail à l'échelle de l'établissement, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.

1.1 – Collège des représentants du personnel

Conformément à l'article R. 252-36 du code général de la fonction publique, au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni, à l'autorité territoriale, les informations mentionnées à l'article R. 113-2.

L'article R. 252-34 du code général de la fonction publique précise que le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé dans les limites suivantes :

- 1° trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents ;
- 2° quatre à six lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille ;
- 3° cinq à huit lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille ;
- 4° sept à quinze lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de ce comité et actualisé avant chaque élection (article R. 252-39). Le nombre de membres suppléants du comité social territorial est égal à celui des membres titulaires (article R. 252-40).

Au sein de la formation spécialisée du comité social territorial, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

1.2 – Collège des représentants des collectivités et établissements

Les membres de ce collège sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- parmi les membres de l'organe délibérant ;
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.

Ce collège compte également le président du CST. Le nombre de ses membres ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité (article R. 252-33).

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 – Nombre de représentants du personnel

En application de l'article R. 252-36 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du SDIS 71 doit donc déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social et de la formation spécialisée, après consultation des organisations syndicales représentées au sein de ces instances. Ainsi, cette consultation a eu lieu du 30 janvier 2026 au 13 février 2026.

L'effectif du SDIS 71 apprécié au 1^{er} janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants du personnel au comité social territorial, est de 458 (81,88 % d'hommes et 18,12 % de femmes). Celui-ci étant supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires au comité social territorial du personnel peut comprendre de 4 à 6 représentants.

Antérieurement, par délibération n° 2022-14 du 7 mars 2022, le conseil d'administration avait fixé à 6 le nombre de représentants du personnel.

Il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de maintenir à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel (et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants), sachant que ce nombre déterminera le nombre de représentants de l'administration.

2.2 – Maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants de l'établissement

L'avis du comité social territorial ou de la formation spécialisée est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative présents ; en cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné (article R. 254-66).

L'exigence du paritarisme numérique entre le collège employeur et le collège des représentants du personnel a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2012 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public peut ainsi être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

Par ailleurs, la délibération mentionnée à l'article R. 252-36 du code général de la fonction publique peut prévoir le recueil, par le comité social et les formations spécialisées, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (article R. 252-37). Chaque collège émet alors son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration de maintenir le paritarisme numérique entre les deux collèges, ainsi que le recueil de l'avis des représentants de l'établissement sur les questions inscrites à l'ordre du jour du comité social territorial et de la formation spécialisée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- fixent le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial et la formation spécialisée du comité à 6 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel ;
- approuvent le maintien du paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires du personnel, soit 6, et autant de suppléants, au comité social territorial et la formation spécialisée du comité ;
- approuvent le maintien du recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de l'établissement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

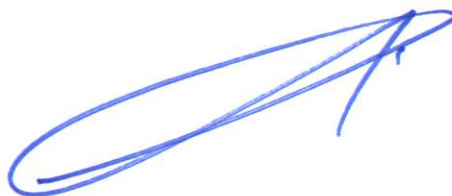
- reçu en Préfecture le

- publié le

11 MARS 2026
11 MARS 2026

Le Président,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ